

**DELIBERATION n° 2014-121 DU 28 JUILLET 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE  
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« PROCEDURE INTERNE DE CONTROLE DES IDENTITES – BALAYAGE DES LISTES PUBLIEES  
SUR WORLD CHECK ET AU JOURNAL OFFICIEL DE MONACO »  
PRESENTE PAR MORVAL GESTION SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Morval Gestion SAM, le 16 juin 2014, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Procédure interne de contrôle des identités – Balayage des listes publiées sur World Check et au Journal Officiel de Monaco* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 juillet 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

La société Morval Gestion SAM, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00S03873, pour objet social notamment « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation : la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments pour le compte de sa clientèle (...), la transmission d'ordres sur les marchés financiers, toutes opérations d'achat, de vente et d'arbitrage portant sur des valeurs mobilières, des produits et instruments financiers à terme pour le compte de tiers et sur tous marchés (...)* ».

Effectuant des « *activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières* » au sens de l'article 1er 2°) de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Procédure interne de contrôle des identités – Balayage des listes publiées sur World Check et au Journal Officiel de Monaco* ».

Il a pour dénomination « *Procédure de contrôle des identités (LABC-FT/C)* ».

Il concerne « *les clients, les bénéficiaires économiques, les donneurs d'ordres, les contreparties de virements et les personnes listées* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

« *Le traitement a pour but de confronter aux listes publiées par les autorités compétentes en matière de LABC/FT-C, les noms des clients, des bénéficiaires économiques et donneurs d'ordre des comptes [des] clients et des opérations intervenues sur ces comptes.*

*Objectif : Procéder à un examen approfondi et éventuellement déboucher sur une déclaration de soupçon si le contrôle est positif.*

*Pour les confrontations aux bases de données du J.O. et de World Check les recherches sont effectuées directement sur les moteurs de recherche des sites spécifiques J.O. et World Check.*

*En cas de hit positif un examen approfondi (sur d'autres champs que les noms et prénoms) est effectué.*

*Si le hit est confirmé (...), la procédure débouchera sur une déclaration de soupçon ».*

A cet égard, le responsable traitement précise que « *le Compliance Officer* » [confronte], à chaque révision période des dossiers clients ou à chaque virement effectué sur le compte d'un client, les informations nominatives au J.O. et à la base de données « *World Check* » ».

La Commission considère que la finalité du traitement dont s'agit est « *déterminée, explicite et légitime* » au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : n° de rue, ville, code postal ;

Le responsable de traitement indique les informations exploitées sont issues de World Check et du Journal de Monaco.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **IV. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable de la personne concernée est assurée au moyen d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

A l'analyse du dossier, la Commission observe que ladite mention ne reprend pas la finalité exacte du traitement dont s'agit et que les personnes concernées ne sont pas informées des catégories de destinataires des informations.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

A cet égard, la Commission considère que certaines personnes concernées, en raison notamment de leur éloignement de la Principauté de Monaco, ne sont pas en mesure d'exercer de manière effective ces droits.

Elle demande donc que les personnes concernées soient en mesure d'exercer leurs droits de manière effective et que les modalités d'exercice de ces droits figurent expressément dans la mention destinée à informer les personnes concernées.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- en inscription, modification et mise à jour : le Compliance Officer ;
- en consultation : le Directeur général et le Directeur adjoint ;

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations peuvent être communiquées au SICCFIN, aux auditeurs et au commissaire aux comptes.

La Commission estime que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité la « *gestion des fichiers de clients* », légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ce rapprochement est conforme aux exigences légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « 5 ans après relation ».

A cet égard, la Commission observe que l'article 10 de la loi n° 1.362, précitée, dispose que :

*« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».*

En conséquence, elle estime que la durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Demande que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

**A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,**

**la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par Morval Gestion SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Procédure interne de contrôle des identités – Balayage des listes publiées sur World Check et au Journal Officiel de Monaco* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN